DEPARTEMENT DE L'AIN
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES
COMMUNE de Rancé

ARRETE N° 010/2022

Le Maire de la commune de Rancé

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que **la Voie Communale n° 2** secteur Les Gaillardes et Le Chaland ainsi que **la Voie Communale n°3** secteur la Grande Farjonniere, représentent un danger (voie étroite, présence d'animaux : chevaux, vaches, ….), la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRETE :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Voies Communale n° 2 et 3** dans l'agglomération de Rancé, est limitée à **30 km / heure**, sur les secteurs Les Gaillardes, Le Chaland et la Grande Farjonniere.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rancé.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rancé.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Rancé, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Trévoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Commandant du SDIS à Ambérieux-en-Dombes ;

Fait à Rancé, le 18 novembre 2022

Le Maire,

Fabien BIHLER